



## DELIBERATION DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

*Séance du Jeudi 30 janvier 2014*

### **OBJET : 2014/16\_SPANC : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE ET TARIFICATION DES PRESTATIONS**

	<b>L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE TRENTE JANVIER A 18 H15</b>
Nombre de délégués en exercice : 64	<b>LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR</b>
Présents : 58	MRS DIONIS DU SEJOUR, BARRULL, DEZALOS, CHALMEL, LAUZZANA, DELOUVRIE, DRAPE, GARROS, PLO, BENSE, PUJOL, MRS SARRAMIAC, JEANTET, CAUSSE, BERNINES, GILLY, LABADIE, PIN, RENOU (SUPPLEANT DE M.BUISSON), FONGARO, MMES BONFANTI-DOSSAT, TENCHENI (SUPPLEANTE DE M.TANDONNET), MRS PRADINES, VIOLLEAU (SUPPLEANT DE M.DREUIL), MRS DUFFOUR (SUPPLEANT DE M. COLIN), BACQUA, FOURNET (SUPPLEANT DE MME LAMENSANS-GARIBALDI) MMES GALAN, MAÏOROFF, LEBEAU, GRIFFOND, CASTAING, FRANÇOIS, BRANDOLIN-ROBERT, MASSALAZ, RIGAUD, MMES LAUZZANA, BARAILLES, MRS LUSSET, CHOLLET, DUPEYRON, FELLAH, LABORIE, LAFON, LLORCA, MAZIERE, PANTEIX, TREY D'OUSTEAU, DE SERMET, MRS VINDIS, ZALATEU, MARCHET, CUESTA, GARBINO, BOUILLON, TORTUL, CHAUBIN, GODBERT
Absents : 3	MRS VEYRET, BEDOURET, HERMEREL
Pouvoirs : 3	POUVOIR DE MME JULIEN A M. DIONIS DU SEJOUR POUVOIR DE MME COULON A M. DUPEYRON POUVOIR DE MME ESCULPAVIT A MME FRANÇOIS
Date d'envoi de la convocation en recommandé :	24/01/2014

#### **Exposé :**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, imposait aux communes, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif par le biais d'un nouveau service, le SPANC (Service Public pour l'Assainissement Non Collectif).

Ce service est aujourd'hui géré en régie au sein de l'Agglomération d'Agen, afin de maintenir le rapport direct du service avec les administrés concernés et pouvoir gérer aussi bien la communication, que les enquêtes de terrain ou le suivi des travaux en parallèle avec les permis de construire.

La présente délibération permet d'uniformiser les prestations au sein de la régie communautaire sur l'ensemble des territoires des 29 communes suite à la fusion de janvier 2013 et de réajuster les périodes de visite ainsi que les redevances liées au service.

#### **1°/ LES MISSIONS DU SERVICE**

Vu l'arrêté du 7 Septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, notamment l'article 2 qui précise le type de prestation à réaliser en fonction de l'ancienneté de l'habitation :

- Installation réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 = diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- Installation réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 = contrôle de la conception et de la réalisation

Le SPANC communautaire assurera, comme précédemment, les missions obligatoires que sont :

- le contrôle des installations existantes,
- le contrôle de conception et d'implantation (sur dossier) des installations neuves,
- le contrôle de la réalisation de l'installation (sur place) des constructions neuves,
- le diagnostic de l'entretien et du bon fonctionnement des installations (tous les 6 ans).

Ce diagnostic consiste en particulier à vérifier sur le terrain :

- les modifications de l'installation depuis la dernière visite,
- la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- le bon fonctionnement de l'installation,
- les défauts d'accessibilité, d'entretien (conformément aux textes en vigueur, à partir des guides d'utilisation, fiches techniques, justificatifs de vidange d'une personne agréée...) et d'usure.

Une aide à la mise en place du dossier de demande d'aide pour la réhabilitation des installations hors norme sera également proposée aux abonnés.

## **2°/ LES MODES D'EXECUTION DES MISSIONS**

<b>Missions</b>	<b>Mode d'exécution</b>
Contrôle Bon Fonctionnement	Prestation de service (marché public)
Instruction PC = définition filière	régie
Contrôle bonne exécution = réalisation neuf	régie
Contrôle notaire = vente	régie

## **3°/ LES REDEVANCES DU SERVICE**

Conformément aux articles R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de la collectivité, compétent pour tout ou partie du Service Public d'Assainissement Non Collectif institue une redevance d'assainissement pour la part qu'il assure et en fixe le tarif.

Selon l'article R 2333-126 :

« La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Par ailleurs, le montant retenu pour les redevances d'assainissement non collectif avec distinction entre habitations existantes et habitations nouvelles doit permettre de couvrir annuellement le coût du service.

**La méthodologie de calcul des coûts proposée est la suivante :**

- détermination du budget pour le Service d'Assainissement Non Collectif sur une année
- projection de ce budget à un horizon de 6 ans, soit le cycle d'exploitation du service (durée calquée sur la fréquence des visites de contrôle de bon fonctionnement)
- calcul du besoin de financement sur 6 ans du Service d'Assainissement Non Collectif, intégrant les charges de fonctionnement et le remboursement des annuités d'emprunt éventuel
- enfin, le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé afin de couvrir intégralement ce besoin de financement.

**LES REDEVANCES :**

Compte tenu des éléments ci-dessus les redevances suivantes seront appliquées à chaque type de mission :

**⌘ POUR LES INSTALLATIONS NEUVES :**

- 150 € HT pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif
- la redevance portant sur une installation nouvelle sera recouvrée par l'établissement d'un titre de recette émis à l'attention du pétitionnaire de l'autorisation de construire dès l'instruction de son dossier. En cas de non réalisation de l'installation, la moitié du montant indiqué lui sera remboursé.

**⌘ POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- 50 € HT pour la visite et l'établissement d'un certificat de conformité lié à une vente. Cette somme sera recouvrée par l'établissement d'un titre de recette émis à l'attention du signataire de la demande d'enquête
- abonnement de 7 € HT / semestre pour le contrôle (*tous les 6 ans à partir de 2014*) de bon fonctionnement et d'entretien (*mission régaliennne des SPANC*) d'une installation d'assainissement non collectif. Cette redevance, comprenant également une part pour l'abonnement au service sera recouvrée via la facture d'eau potable semestrielle. *Le montant de cet abonnement était jusqu'alors de 8 € HT/semestre pour un contrôle tous les 4 ans.*

En cas de refus de visite constaté par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (après l'envoi d'un courrier avec accusé de réception précisant un jour et une heure de rendez vous), le paiement de la redevance sera automatiquement adressé au pétitionnaire, propriétaire de l'installation dans le cas du diagnostic, ou usager dans le cas du contrôle de bon fonctionnement.

Vu le Code de la santé publique (Art L.1331-1-1 et Art L.1331-11-1),

Vu le Code général des collectivités territoriales (Art L.2224-1 et suivants, R.2224-6 à R.2224-9 et R.2224-17),

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4, L.271-4 (*modifié par la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 = Grenelle II*) à L.271-6 et R.111-3,

Vu le Code de l'Urbanisme, article R431-16, modifié par le Décret n°2012-615 du 2 Mai 2012,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-2, L.214-14 et R.214-5,

Vu l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (cet arrêté abroge l'arrêté du 7 septembre 2009 et l'arrêté du 6 mai 1996),

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/de DBO<sub>5</sub> (jusqu'à 20 EH compris),

Vu l'arrêté du 7 Septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/de DBO<sub>5</sub> (au-delà de 20 EH)

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement en date du 6 Décembre 2013,  
Le Bureau communautaire consulté en date du 9 Janvier 2014,  
La Commission des Finances informée,

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,**  
après en avoir délibéré à l'unanimité  
**DECIDE**

- 1°/ **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace celle du 28 mars 2013,
- 2°/ **DE VALIDER** les missions imputables au Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- 3°/ **DE DIRE** que la fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement est portée à 6 ans,
- 4°/ **DE VALIDER** les modes d'exécution des diverses missions,
- 5°/ **D'APPROUVER** les montants des redevances exposés ci-avant.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux  
dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication  
et de transmission en Préfecture

Affichage le 04 / 02 / 2014

Télétransmission le 04 / 02 / 2014

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,  
Le Président  
Jean DIONIS du SEJOUR

Jean Dionis du Sejour  
